

ANNEXE FISCALE

à la loi de Finances de l'année 2007.

ARTICLE PREMIER

Précision des règles de territorialité en matière de TVA

L'article 351 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les prestations de services exécutées en Côte d'Ivoire mais utilisées dans un autre pays ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire. »

ARTICLE 2

Aménagement des règles de reversement du produit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la fourniture d'électricité

Le 2° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2000-705 du 13 septembre 2000 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° La Direction générale des Impôts est tenue, dans les quinze premiers jours du mois, de prélever sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les ventes et fournitures d'électricité, une somme égale au montant de la taxe appliquée au taux de 11,11%. La fraction ainsi prélevée doit être reversée dans un compte « Redevance Autorité concédante » du secteur de l'électricité ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

ARTICLE 3

Aménagement de la base d'imposition aux droits d'accises des boissons alcoolisées et des tabacs importés

1/L'alinéa 4 de l'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4 – Pour l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le prix de vente hors taxes s'entend du prix de revient hors taxes sortie usine pour les produits fabriqués localement.

En ce qui concerne les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA, majorée de 25%. »

2/L'alinéa 3 du 3° de l'article 1085 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application de la disposition ci-dessus, le prix de vente hors taxes s'entend du prix de revient hors taxes sortie usine pour les produits fabriqués localement.

En ce qui concerne les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA, majorée de 25%. »

ARTICLE 4

Déductibilité des provisions techniques des compagnies d'assurances

Le paragraphe E) de l'article 18 du Code général des Impôts est complété par un alinéa 5° rédigé comme suit :

« Les provisions constituées par les compagnies d'assurances destinées à faire face aux sinistres tardifs et aux annulations de primes, à condition que ces provisions soient déterminées conformément à la méthode de la cadence prévue par les règles prudentielles de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). »

ARTICLE 5

Précision relative aux règles d'amortissement en faveur des entreprises concessionnaires de service public

Le deuxième tiret de l'article 18-C-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les matériels spécifiques à la téléphonie acquis par les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie ou titulaires d'une licence d'exploitation. »

ARTICLE 6

Régime fiscal particulier des opérations de fusion entre une société mère et sa filiale détenue à 100%

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 27 bis rédigé comme suit :

« Lorsque la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le régime fiscal suivant s'applique :

- transfert des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés, de la filiale à la société mère ;
- transfert des avantages fiscaux et crédits d'impôts de la filiale à la société mère ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur le boni de dissolution éventuel.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à l'autorisation du Directeur général des Impôts après contrôle de la sincérité des déficits provenant de l'entreprise dissoute. »

ARTICLE 7

Aménagement des règles d'imposition simplifiée des bénéfices des structures d'appui et de gestion de certaines filières agricoles

Le deuxième alinéa de l'article 62 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est de 7% assis sur les sommes perçues par les structures visées à l'alinéa ci-dessus.

Est toutefois exclue de la base du prélèvement, la quote-part des sommes susvisées destinée à être rétrocédée à l'Etat ou à d'autres organismes publics ou privés.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur les bénéfices dont il est libératoire. »

ARTICLE 8

Précision relative à l'obligation de retenue à la source en matière d'impôt sur les bénéfices au titre des rémunérations, commissions et ristournes versées à certaines professions indépendantes

L'alinéa 1° de l'article 98 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les bénéfices, ainsi que les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, qui versent des sommes à titre de rémunérations aux avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires priseurs et notaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 25 % sur 30 % des rémunérations brutes versées. »

ARTICLE 9

Aménagement du dispositif de l'impôt synthétique

1/ Le paragraphe 1° de l'article 78 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant de l'impôt dû est fixé à partir des éléments contenus dans la déclaration du contribuable.

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable. Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation et le personnel utilisés et la clientèle. »

2/ Le paragraphe 1° de l'article 79 et l'article 81 du Code général des Impôts sont abrogés.

ARTICLE 10

Mesures d'encouragement à l'épargne de longue durée

1/ L'article 193 – 2° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, arrérages, et autres produits de dépôts et des comptes courants visés à l'article 192 précédent, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire, ce taux est ramené comme suit :

a) *Compte de dépôts*

Echéance des comptes de dépôts	Particuliers	Entreprises
Inférieure ou égale à 1 an	13,5 %	16,5 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	10 %	10 %
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	5 %	5 %
Supérieure à 5 ans	1 %	1 %

b) *Compte courant*

– Particuliers : 13,5 % ;

– Entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : 16,5%. »

2/ Le 3° de l'article 193 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Remplacer le groupe de mots « le taux est réduit de moitié pour : »

par le groupe de mots « les taux de 13,5 % ou 16,5 % visés aux a) et b) précédents sont réduits de moitié pour : ».

3/ L'article 182-3 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2% pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins. »

4/ L'article 243 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 7° Il est appliqué un abattement sur les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts visés à l'article 192 du présent Code, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire.

Les taux d'abattement sont fixés comme suit :

Echéance des comptes de dépôts	Abattement
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	25 %
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	50 %
Supérieure à 5 ans	90 %

8° Un abattement de 50 % est appliqué sur les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins. »

5/ Il est créé un 6- à l'article 4 B du Code général des Impôts, rédigé ainsi qu'il suit :

« 6- Les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans. »

ARTICLE 11

Réforme de l'impôt général sur le revenu

1/ Le b) de l'article 51 du Code général des Impôts est abrogé.

2/ Le paragraphe 7° de l'article 61 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « - Produits du palmier.....2%
- Produits hévéicoles.....2% »
par « - Produits du palmier.....1,5%
- Produits hévéicoles.....2,5% ».

La suite sans changement.

3/ Supprimer la deuxième phrase de l'article 90 du Code général des Impôts.

4/ L'article 91 du Code général des Impôts est abrogé.

5/ A l'alinéa premier de l'article 119 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase «, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20% ».

6/ Il est créé entre le premier et le 2^{ème} alinéas de l'article 119 du Code général des Impôts un alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les salariés des entreprises agricoles autres que ceux visés à l'article 148 du présent Code, qui sont soumis au paiement des impôts sur les traitements et salaires, il sera appliqué un abattement forfaitaire mensuel de 60 000 francs sur le montant net de leurs revenus imposables. »

7/ L'alinéa 2 de l'article 120 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés, d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé, à partir du barème prévu à l'article 251 du Code général des Impôts. »

8/ Le 5 de l'article 127 du Code général des Impôts est supprimé.

9/ L'article 238 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le bénéficiaire du revenu est imposé à titre individuel sur ce revenu.

Par dérogation à ce principe, sur option du contribuable notifiée au service compétent, l'imposition peut porter sur les revenus du foyer. Dans ce cas, le chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de sa femme et de ses enfants mineurs, majeurs incapables, étudiants habitant avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs, majeurs incapables, étudiants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante.»

10/ Le paragraphe 2 de l'article 239 du Code général des Impôts est supprimé.

11/ Le paragraphe 3 de l'article 241 du Code général des Impôts est supprimé.

12/ Le paragraphe 9 de l'article 242 du Code général des Impôts est supprimé.

13/ L'article 243 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Au paragraphe 2°, remplacer « des articles 246 et 252 » par « de l'article 246 ».

– Il est créé un nouvel alinéa entre l'alinéa premier et le second alinéa du paragraphe 3°, rédigé comme suit :

« Il est appliqué un abattement de 10 000 000 de francs au revenu agricole net imposable. »

– Le paragraphe 4° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4° Les revenus provenant de traitements publics et privés, soldes, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés conformément aux articles 115 à 120 du présent Code.»

– Le paragraphe 5° est complété in fine par un second alinéa rédigé comme suit :

« Le contribuable peut toutefois opter pour un abattement de 6 000 000 de francs sur le montant des revenus fonciers pour la détermination de l'assiette de l'impôt général sur le revenu. »

– Il est créé un paragraphe 6° rédigé comme suit :

« Pour les contribuables n'ayant pas opté pour l'imposition par foyer, les revenus et les charges à prendre en compte pour le calcul de l'impôt, sont ceux que ces contribuables ont personnellement perçus ou supportés. »

14/ L'article 244 du Code général des Impôts est complété in fine par le paragraphe suivant :

« Pour l'appréciation des éléments du train de vie des contribuables membres d'un foyer et imposés à titre individuel, les revenus forfaitaires prévus au barème ci-dessus, seront divisés par le nombre de membres du foyer souscrivant une déclaration individuelle. »

15/ Le premier tiret de l'article 246 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« ou par les organismes d'intermédiation pour le compte des dites sociétés ».

16/ Les articles 247 à 250 du Code général des Impôts sont abrogés.

17/ L'article 251 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés, d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit :

Revenus compris entre			
1 000 et	2 200 000	francs	2%
2 201 000 et	5 200 000	francs	22%
5 201 000 et	9 600 000	francs	24%
9 601 000 et	12 600 000	francs	26%
12 601 000 et	15 000 000	francs	30%
15 001 000 et	19 750 000	francs	32%
19 751 000 et	24 000 000	francs	34%
24 001 000 et	au-dessus		36%

Lorsque le foyer exerce l'option prévue à l'article 238 du présent Code, l'impôt net à acquitter déterminé par application du barème ci-dessus est réduit de 10%. »

18/ L'article 252 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont déductibles de l'impôt général sur le revenu :

– l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté ;

– le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, prévu à l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 ;

– tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par le contribuable au cours de l'année précédente.

En tout état de cause, le montant de l'impôt général sur le revenu ne peut être inférieur à la somme des impôts cédulaires acquittés.

19/ L'article 255 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– L'alinéa premier du paragraphe 2° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenu à la source par l'employeur, dispense le salarié de souscrire la déclaration d'impôt général sur le revenu, lorsque le salaire constitue sa seule source de revenu. »

– Dans le deuxième alinéa du paragraphe 2°, supprimer le membre de phrase « ; dans cette hypothèse, le nombre de parts à prendre en considération est celui qui découlerait de l'application du régime de la retenue à la source ».

– Au paragraphe 3° supprimer le b).

20/ Dans les paragraphes 3° et 5° de l'article 256 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase «, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus ».

21/ Dans le deuxième paragraphe de l'article 257 du Code général des Impôts, remplacer « compte tenu d'une seule part » par « au taux prévu au dernier alinéa de l'article 260 du présent Code ».

22/ L'article 258 du Code général des Impôts est abrogé.

23/ L'article 314 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'impôt général sur le revenu est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les paiements sont effectués en deux fractions égales aux échéances suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 juillet ;
- la deuxième moitié au plus tard le 15 octobre. »

24/ Les articles 316, 317, 319 et 320 du Code général des Impôts sont supprimés.

25/ L'article 318 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est établi un avis par imposition de référence. »

26/ La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation (CN) due par le salarié et prévue par la loi n° 62-61 du 16 février 1962 est supprimée.

ARTICLE 12

Aménagement du délai de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Au 2 de l'article 189 du Code général des Impôts, remplacer « six mois » par « trois mois ».

ARTICLE 13

Aménagement du fait générateur de l'impôt sur le revenu des créances

Le deuxième alinéa de l'article 194 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le fait générateur de l'impôt réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties.

Toutefois, l'impôt est dû lorsque le paiement des intérêts intervient avant l'échéance prévue par la convention des parties.

Le fait générateur se réalise soit par le paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. »

ARTICLE 14

Relèvement du montant de la prime de transport exonérée en matière d'impôts sur les traitements et salaires

Le 10 de l'article 116 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié. »

ARTICLE 15

Mesure d'appui à la lutte contre le cancer

Il est inséré entre le premier et le deuxième paragraphe de l'alinéa 11 de l'article 116 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection. »

ARTICLE 16

Exonération de la contribution nationale sur les indemnités de stage d'embauche

Il est créé un article 136 bis dans le Code général des Impôts rédigé comme suit :

« Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ;
- l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. »

ARTICLE 17

Réforme de la fiscalité foncière

1/ Le titre troisième de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre troisième Impôts fonciers et prélèvements assimilés

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LE REVENU FONCIER

Section I - Propriétés imposables

Art. 149. – Il est établi un impôt annuel sur le revenu foncier des propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

Art. 150. – Sont également soumis à l'impôt sur le revenu foncier :

1- Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2- Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section II - Exemptions

Art. 151. – Sont exemptés de l'impôt sur le revenu foncier :

1- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.

2- Les installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges.

3- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales.

4- Les édifices servant à l'exercice public des cultes.

5- Les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers.

6- Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

7- Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes.

8- Les cases en paille.

9- Les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat.

10- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

11 - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

12- Les immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

13- Les terrains de sport, les dispensaires, les marchés, les ponts, les routes et les pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières.

14- Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

15 - Les immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

16 - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

17 - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

18- Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements.

Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

19- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location.

20- Les immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Section III - Base d'imposition

Art. 152. – L'impôt sur le revenu foncier est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente de ces propriétés.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu foncier des propriétés bâties afférent à ces constructions.

Section IV - Valeur locative

Art. 153. – La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Section V - Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 154. – L'impôt sur le revenu foncier est dû pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le preneur ou emphytéote.

Art. 155. – Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur donne le fonds à bail, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, l'impôt sur le revenu foncier est dû, à raison de l'immeuble construit, par le locataire durant toute la durée du bail.

La valeur locative imposable au nom du preneur pendant toute la durée du bail est soit le prix que le preneur tire des immeubles qu'il a bâtis lorsqu'il les donne à bail, soit l'équivalent de l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, l'impôt est dû par le preneur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée.

Toutefois, lorsque le contrat de bail prévoit le reversement d'un loyer au propriétaire pendant la durée du bail, le propriétaire, nonobstant l'impôt acquitté par le locataire est assujéti à l'impôt sur le revenu foncier sur la base du loyer perçu.

Section VI - Taux de l'impôt

Art. 156. – Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 11% de la valeur locative des immeubles productifs de revenus.

Par dérogation, ce taux est ramené à 4% pour les immeubles, bâtiments ou constructions visés aux 10, 11, 16, 17 et 20 de l'article 151 du présent Code, lorsqu'ils sont donnés en location.

CHAPITRE II

IMPÔT SUR LE PATRIMOINE FONCIER

Section I - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties

Art. 157. – Les dispositions des articles 149 à 155 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Art. 158 - Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est fixé à 4% de la valeur locative :

- des immeubles bâtis ;
- des immeubles non bâtis productifs de revenus.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est également fixé à 4% dans les cas suivants :

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts.

Ce taux est porté à 15% de la valeur locative des immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités.

Section II - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties

I- Propriétés imposables

Art. 159. - Il est établi un impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties.

Art. 160. - 1° Sont imposables à l'impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les immeubles urbains.

Sont considérés comme immeubles urbains :

- a) Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés.
- b) Ceux qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées au paragraphe précédent, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation, factoreries, comptoirs avec leurs aisances et dépendances, lorsque lesdites constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

2° Les immeubles ruraux sont non imposables.

II- Base d'imposition

Art. 161. - Les immeubles urbains sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur vénale est déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160 - 11 a) ci-dessus, par des commissions communales nommées par arrêté du Ministre des Finances, composées et statuant dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Cette valeur vénale est fixée pour chaque année d'imposition, au cours des deux derniers mois de l'année précédente ;
- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe.

III - Exemptions

Art. 162. - Sont exempts de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

a) Les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.

b) Les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

c) Les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus.

d) Les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.

e) Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire.

f) Les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution.

g) Les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

h) Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

i) Les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Les terrains urbains à considérer comme dépendances immédiates des constructions sont exclusivement les emplacements attenants et servant d'accès ou de dégagement auxdites constructions et d'une étendue au plus égale au lot y relatif du plan de lotissement urbain ou à douze fois celle recouverte par l'élévation si ledit lot atteint une étendue supérieure.

Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967.

j) Les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales.

Art. 163. - Sont exonérées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements.

Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

IV — Personnes imposables

Art. 164. — L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est dû pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont établies ainsi qu'en matière de propriétés bâties.

V — Taux de l'impôt

Art. 165. — Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est fixé à 1,5 % de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du présent Code.

Ce taux s'applique à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain.

CHAPITRE III

TAXE DE VOIRIE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

Art. 166. — Il est établi une taxe dite taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement à la charge des propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, des représentations diplomatiques et assimilées et des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers.

Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Le produit de cette taxe pour services rendus est affecté aux communes.

CHAPITRE IV

PRELEVEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DES IMPOTS SUR LES REVENUS LOCATIFS

Art. 167. — Les Organismes payeurs du Trésor public, y compris les régies des Forces Armées, de la Gendarmerie, et des Eaux et Forêts, sont tenus de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers qu'ils paient au titre des baux administratifs.

Art. 168. — La même obligation est faite aux agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires de prélever 15 % sur le montant brut des loyers qu'ils reversent à leurs clients propriétaires des locaux loués.

Art. 169. — De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, les Ambassades et les Organismes internationaux sont obligés de prélever 15 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte.

Art. 170. — Ces prélèvements constituent un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu foncier et sur l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Art. 171. — Les agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières, tous intermédiaires et, les entreprises, les Ambassades et Organismes internationaux visés à l'article 169 doivent reverser les sommes prélevées dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement, à la caisse du receveur des Impôts.

Ils établissent à cet effet deux titres de paiement de 11 % et 4 % du montant brut des loyers, représentant respectivement l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier.

Les versements doivent être accompagnés d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du propriétaire, l'identification de l'immeuble loué, les noms des locataires et le montant des loyers payés par ceux-ci.

Art. 172. — Le taux du prélèvement est ramené au niveau du taux de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier applicables à l'immeuble concerné.

Art. 173. — Toute personne physique ou morale tenue à cette obligation qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées, sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable.

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Art. 174. — Les prélèvements effectués par les payeurs du Trésor public feront l'objet d'écritures de régularisation suivant des modalités arrêtées en accord avec le receveur des impôts.

Ces écritures seront appuyées de la déclaration exigée à l'article 171 ci-dessus.

Art. 175. — Le versement des prélèvements ci-dessus ne dispense pas le propriétaire d'accomplir ses obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au paiement des impôts fonciers et taxes annexes selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS FONCIERS ET PRELEVEMENTS ASSIMILES

Art. 176. — Les dispositions qui font l'objet du présent chapitre sont applicables aux impôts fonciers et aux prélèvements assimilés.

Section I. — Obligations des contribuables

Déclarations

Art. 177. — 1° Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs vénales servant de base de calcul des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier et taxes annexes, les propriétaires et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire une déclaration au service d'Assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble entre le 1^{er} janvier et le 15 février de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises, la date limite de souscription de la déclaration est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

2° La déclaration foncière doit être faite par écrit pour chaque immeuble, en double exemplaire et indiquer au jour de sa production :

a) L'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéro du lot et du titre foncier.

b) La superficie totale du terrain en précisant éventuellement la surface bâtie.

c) La date d'achèvement de chaque tranche de construction.

d) La nature et la consistance des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le débiteur de l'impôt.

e) Les nom et prénoms usuels de chaque propriétaire ou locataire ainsi que le numéro de leur boîte postale et, s'il y a lieu, leur adresse principale.

f) Les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit.

g) La nature et la durée de la location.

h) Le montant du loyer annuel, y compris les charges non locatives.

i) Les modifications envisagées entre la date légale de dépôt de la déclaration et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

j) Les terrains pour lesquels se trouve déposée simultanément une demande concernant l'une des exemptions prévues à l'article 162 a), b) ou c), la pétition en cause devant être accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Section II. — Etablissement des impositions — Recouvrement

Art. 178. — Les rôles sont établis par la Direction générale des Impôts à partir des valeurs vénales, des valeurs locatives et des valeurs brutes

déterminées conformément aux dispositions des articles 152, 153, 155 et 161 du présent Code. Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement dans les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales.

Art. 179. — Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier est payé en deux fractions égales :

- La première, dès la mise en recouvrement du rôle.
- La seconde, deux mois après cette date.

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

Section III. — Mutations foncières

Art. 179 bis. — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. »

2/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre les Collectivités territoriales et l'Etat est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les Collectivités territoriales.

1° Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ristourné aux Collectivités territoriales :

- L'impôt sur le revenu foncier ;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;
- La contribution des patentes et licences ;
- L'impôt synthétique ;
- La taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- La taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- La taxe d'habitation.

2° Le produit des impôts d'Etat visés au 1) ci-dessus est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les quotités suivantes :

	Com-munes	Villes	Dis-tricts	Dépar-tements	Ré-gions	Etat
Impôt sur le revenu foncier	néant	néant	néant	néant	néant	100%
Impôt sur le patrimoine foncier	43 %	6 %	6 %	28 %	17 %	néant
Patente et licences	40 %	5 %	5 %	25 %	10 %	15 %
Impôt synthétique	40 %	néant	néant	10 %	néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20 %	5 %	10 %	30 %	15 %	20 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	40 %	5 %	5 %	25 %	15 %	10 %
Taxe d'habitation	40 %	néant	néant	néant	néant	60 %

— La quotité devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnels revient de plein droit au département.

— La quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée aux communes.

— Lorsqu'il existe, le District bénéficie de la quotité devant être allouée à la ville ou au département.

— Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est réparti entre le département et la région selon les quotités suivantes :

- * Département : 70 %,
- * Région : 30 %.

— 60 % du produit de la taxe d'habitation sont versés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.

— 40 % du produit de l'impôt sur le revenu foncier revenant à l'Etat est reversé à l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes.

— 40 % du produit de l'impôt sur le revenu foncier revenant à l'Etat est reversé à l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des ordures ménagères. »

3/ Dans le Code général des Impôts, le Livre de Procédures fiscales et les autres textes, remplacer « la contribution foncière des propriétés bâties » et « la contribution foncière des propriétés non bâties » par « l'impôt sur le revenu foncier » et/ou « l'impôt sur le patrimoine foncier » en tenant compte des dispositions ci-dessus.

4/ La présente réforme entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008.

5/ A titre transitoire, le produit de la contribution foncière destiné aux régions non encore fonctionnelles est affecté à un compte « drainage et assainissement » ouvert à la Banque nationale d'Investissement pour le financement des activités d'assainissement et de drainage des services compétents du ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 18

Mesure en faveur des établissements hôteliers

A l'article 268 du Code général des Impôts, remplacer « 2003, 2004 et 2005. » par « 2003, 2004, 2005 et 2007 à 2010 ».

ARTICLE 19

Aménagement des règles d'imposition de certains véhicules automobiles de transport au regard de la contribution des patentes

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 272 bis rédigé comme suit :

« Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est fixé comme suit :

1. Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition
Par voiture : 24.000 francs.
2. Entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition
Par voiture : 206.000 francs. »

2/ Le 2^e et le 3^e paragraphes de l'article 286 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Pour le cas particulier des entrepreneurs de transport public, des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires et de celles exerçant l'activité de marchands forains visées au dernier paragraphe de l'article 287 précédent, le montant de la cotisation exigible est payé en deux fractions égales dans les conditions suivantes :

- La première moitié, au plus tard le 1^{er} mars ;
- La deuxième moitié, au plus tard le 30 juin.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées visées au paragraphe précédent, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement. »

3/ L'article 287 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Toutefois, lorsque les marchands forains avec véhicule automobile visés aux paragraphes précédents relèvent d'un régime réel d'imposition, ils acquittent leur patente dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transport public. »

4/ La première phrase de l'article 297 du Code général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Les entrepreneurs de transport public, les marchands forains avec véhicule automobile ainsi que les exploitants de corbillards ou fourgons mortuaires sont tenus à leur diligence, de se faire délivrer autant de patentes qu'ils ont de véhicules en service. »

ARTICLE 20

Précision relative à la base imposable en matière de droits applicables aux actes de confirmation de vente de café et de cacao

L'article 729 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les actes de confirmation de vente de café et de cacao sont assujettis à un droit de 5 % sur la valeur CAF du produit fixée par la Bourse du Café et du Cacao (BCC) d'après les échéances du marché et le mécanisme des prix arrêté. »

ARTICLE 21

Institution d'un droit d'enregistrement sur les actes de cession des droits sociaux

L'article 554 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 8 — Les actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

ARTICLE 22

Droit de mutation des entreprises individuelles

L'article 703 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 33 - Les actes ayant pour objet la transformation d'une entreprise individuelle en société. »

ARTICLE 23

Aménagement du mode de calcul du droit de mutation par décès

A l'article 737 du Code général des Impôts, remplacer « 12.000.000 » par « 20.000.000 ».

ARTICLE 24

Aménagement du dispositif relatif au droit de timbre sur les véhicules neufs

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 885 bis rédigé comme suit :

« La délivrance des cartes grises donne lieu à la perception d'un droit de 60.000 francs pour les véhicules immatriculés WW destinés à être mis en circulation hors du territoire ivoirien.

Le droit est de 20.000 francs pour les véhicules immatriculés WW et mis en circulation sur le territoire ivoirien. »

ARTICLE 25

Modification de la tarification des droits de timbre de quittances

1/ Le paragraphe 1° de l'article 873 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Le tarif des timbres de quittance est fixé à :

<i>Tranches d'imposition</i>	<i>Droits dus</i>
0 - 5.000	0 franc
5001 - 100.000	100 francs
100.001 - 500.000	500 francs
500.001 - 1.000.000	1.000 francs
1.000.001 - 5.000.000	2.000 francs
Au-delà de 5.000.000	5.000 francs

Le droit de timbre établi concerne tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes. »

2/ Dans le paragraphe 2° de l'article 873 du Code général des Impôts, remplacer « 30 francs » par « 100 francs ».

ARTICLE 26

Aménagement des règles de perception du droit de timbre sur le permis de conduire

L'article 885 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne la première acquisition du permis de conduire, les documents délivrés par l'Administration des Transports ou l'entreprise concessionnaire du service public chargée de la confection du permis de conduire tiennent lieu de papier timbré.

Ces documents sont délivrés sous le contrôle de l'Administration fiscale.

Les droits y afférents sont reversés avant le 25 de chaque mois à la caisse du receveur des Impôts. »

ARTICLE 27

Relèvement du droit de timbre sur connaissance

1/ A l'article 893 du Code général des Impôts, remplacer « 1.000 francs » par « 5.000 francs » et « 500 francs » par « 2.500 francs ».

2/ A l'article 894 du Code général des Impôts, remplacer « 500 francs » par « 2.500 francs ».

3/ A l'article 895 du Code général des Impôts, remplacer « 250 francs » par « 1.000 francs ».

ARTICLE 28

Prorogation des mesures de soutien aux entreprises

1/ Au dernier paragraphe de l'article 39 - 1° du Code général des Impôts, ajouter « 2008 et 2009 » après « 2007 ».

2/ Le 1 de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006 est modifié comme suit :

« 1/ Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

— Réduction du plancher de 2.000.000 à 1.000.000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

— Réduction du maximum de perception de 30.000.000 à 10.000.000 de francs concernant les exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

— Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2 % à 1 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 en ce qui concerne les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

— Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 5 % à 2,5 %

au titre des exercices clos aux 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 en ce qui concerne les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2/ Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens neufs acquis au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009 par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan.

3/ Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

• Défiscalisation des prêts

— Exonération au profit des entreprises situées en zones ex-assiégées pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 de la taxe sur les prestations de services sur les intérêts des prêts bancaires destinés au renouvellement d'équipements détruits.

— Exonération pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des prêts interentreprises (entre sociétés mères et filiales) destinés au renouvellement de leurs biens détruits.

• Abandon de créances

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrits en compte courant pour les exercices 2006, 2007, 2008 et 2009.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

4/ Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pour les exercices 2006, 2007, 2008 et 2009. »

3/ A l'alinéa 29 de l'article 280 du Code général des Impôts, remplacer « 2008 » par « 2009 ».

4/ L'alinéa 30 de l'article 280 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

"30- Les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2009, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007, 2008 et 2009".

5/ A l'article 355-38 du Code général des Impôts, remplacer « 2006, 2007 et 2008 » par « 2006, 2007, 2008 et 2009 ».

6/ Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 22 de l'annexe fiscale de l'année 2005, puis par l'article 36 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, est modifié et rédigé comme suit :

« 7°- Les montants des droits sont remis à hauteur de 40% pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2009. »

ARTICLE 29

Mesure d'annulation des arriérés d'impôts en zones ex-assiégées

Les arriérés d'impôts des personnes physiques ou morales exigibles en raison de leurs établissements professionnels et immeubles situés en zones ex-assiégées à la date de réouverture des services fiscaux dans ces zones, sont annulés.

Pour les établissements professionnels, l'exonération n'est acquise qu'à condition que les sommes imposables provenant de leurs activités ne soient pas réalisées en dehors des zones ex-assiégées.

Toutefois, les impôts acquittés avant l'entrée en vigueur de la présente mesure sont acquis au Trésor public.

ARTICLE 30

Aménagement des dispenses concernant la facture normalisée

1/ Le cinquième tiret de l'article 145 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« — Les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence. »

2/ La liste des entreprises dispensées de la facture normalisée, prévue à l'article 145 du Livre de Procédures fiscales est complétée *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« — Les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs. »

ARTICLE 31

Délai de réponse à une demande de renseignement en cas de contrôle de certaines opérations internationales

La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 50 *bis* du Livre de Procédures fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois et supérieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée pour une période n'excédant pas un mois. »

ARTICLE 32

Aménagement de la charge de la preuve en matière de contribution foncière et de contribution des patentes et licences

Au paragraphe 5 de l'article 198 du Livre de Procédures fiscales, supprimer le groupe de mots «, de contributions foncières, de contribution des patentes et licences ».

ARTICLE 33

Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures fiscales

1/ A l'article 177 du Livre de Procédures fiscales après le groupe de mots " refus collectif de l'impôt " ajouter le groupe de mots " ou la résistance collective à la loi fiscale ".

2/ Dans le paragraphe premier de l'article 177 *bis* du Livre de Procédures fiscales, après le groupe de mots " résistance à l'impôt " ajouter le groupe de mots " ou à la loi fiscale ".

3/ Il est créé un article 186 *bis* dans le Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit :

« Les pièces produites pour la première fois dans le cadre de la juridiction contentieuse et qui n'ont pas été mises à la disposition de l'Administration sans motif valable lors d'un contrôle, peuvent être déclarées irrecevables. »

ARTICLE 34

Suppression de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public

1/ La loi n° 90-435 du 29 mai 1990 relative à la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public est abrogée.

2/ Les retenues qui n'ont pu être imputées avant l'entrée en vigueur de la présente mesure constituent un crédit d'impôt imputable à raison de 1/24^e par mois. Au terme de cette période de 24 mois, le remboursement des crédits résiduels sera effectué dans les conditions habituelles.

Les contribuables concernés devront faire une déclaration de leur stock de crédits non imputés dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente mesure.

ARTICLE 35

Institution d'une retenue à la source d'impôt général sur le revenu sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à l'impôt synthétique ou aux taxes municipales

Les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont tenus d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou aux taxes municipales.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 10 % du montant des sommes mises en paiement.

La retenue effectuée constitue un acompte de l'impôt général sur le revenu.

L'excédent de retenue n'est ni imputable ni remboursable.

ARTICLE 36

Mesure de soutien à la création artistique

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1126 sous un titre neuvième rédigé comme suit :

« Titre neuvième : Prélèvement additionnel sur les jeux de casino

Il est institué sur les jeux de casino, un prélèvement additionnel de 10 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de ce prélèvement est reversé au Fonds de la Culture ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1129 sous un titre onzième rédigé comme suit :

« Titre onzième : Prélèvement au profit de la promotion de la culture

Il est institué un prélèvement de 0,2% pour la promotion de la culture.

Le produit de ce prélèvement qui est assis sur le chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie est reversé au Fonds de la Culture.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée. »

3/ L'article 304 du Code général des Impôts, est complété comme suit :

« Le produit de la contribution des licences est affecté à un Fonds de la Culture créé par décret et logé dans un compte ouvert à la Banque nationale d'Investissement. »

ARTICLE 37

Institution d'une taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales

Il est créé dans le Code général des Impôts deux articles 1127 et 1128 sous un titre dixième rédigé comme suit :

« Titre dixième : Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales

Art. 1127 - 1° Il est institué une taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales à la charge des sociétés de téléphonie.

2° Le taux de la taxe est de 2 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxe réalisé.

Art. 1128 - 1° Les sociétés de téléphonie sont tenues d'effectuer les paiements au plus tard le 15 de chaque mois à la recette des grandes entreprises de la Direction générale des Impôts.

2° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

3° Le produit de la taxe est reversé dans un compte ouvert par le Fonds national de Télécommunications dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. »

ARTICLE 38

Traitement fiscal des trop payés d'impôts

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 113 bis sous une section V bis ainsi rédigé :

« Section V bis - Remboursement des trop payés d'impôts

Les impositions ayant fait l'objet d'un dégrèvement consécutif à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette ou le calcul de l'impôt sont remboursables selon des modalités fixées par arrêté du ministre des Finances. »

ARTICLE 39

Annulation des soldes non régularisables de l'ancien système comptable et des restes à recouvrer issus du poste comptable 810

1/ Les restes à recouvrer d'impôts fonciers issus du poste comptable 810 au 31 décembre 2001 sont annulés.

2/ Les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor public, de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Les modalités d'application de cette mesure seront le cas échéant précisées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 40

Aménagement des règles d'assignation bancaire du produit de la taxe spéciale d'équipement

Au 6° de l'article 1084 du Code général des Impôts :

Remplacer « du Trésor public »

Par « de la Banque nationale d'Investissement ».

ARTICLE 41

Affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs

« La quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs est répartie comme suit :

— 40 % au budget de l'Etat

— 30 % au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier

— 30 % pour l'acquisition de scanners. Le produit de la taxe destiné à l'acquisition de scanners est logé dans un compte ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. »

ARTICLE 42

Institution d'une Taxe de Transport urbain (T.T.U.) dans le Périmètre des Transports urbains (P.T.U.) en substitution de la redevance d'autorisation de transport

1/ Il est institué auprès de la Direction générale des Impôts, une taxe de transport urbain qui est une redevance annuelle payée au titre de l'exploitation des services de transport urbain et qui se substitue à la redevance d'autorisation, à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevé par le District d'Abidjan prévue à l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004.

2/ Le « II — REDEVANCE D'AUTORISATION » de l'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004, modifié et complété par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances de l'année 2005 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« II — TAXE DE TRANSPORT URBAIN

La taxe de transport urbain est due annuellement pour chaque véhicule affecté au transport public ou privé de personnes. Elle est fixée comme suit :

1°) Pour les taxis communaux exploités dans les limites d'une commune comprise dans le ressort territorial de l'Agence des Transports Urbains (nouvelle attribution, renouvellement), le montant de la taxe de transport urbain est ainsi déterminé :

- Communes de moins de 20 000 habitants : 20.000 francs C.F.A
 - Communes de 20 001 à 50 000 habitants : 40.000 francs C.F.A
 - Communes de 50 001 à 200 000 habitants : 60.000 francs C.F.A
 - Communes de plus de 200 000 habitants : 80.000 francs C.F.A
- La taxe pour les duplicata est fixée à 20.000 francs C.F.A.

2°) Pour les véhicules exploités dans les limites de plusieurs communes comprises dans le ressort territorial de l'Agence des Transports urbains (AGETU), le montant de la taxe de transport urbain est ainsi déterminé :

- A/ Taxe de transport urbain applicable aux taxis-horokilométriques pour une nouvelle attribution : 150.000 francs C FA
- B/ Taxe de transport urbain applicable aux taxis-horokilométriques pour un renouvellement : 100.000 francs C FA
- C/ Taxe pour la délivrance d'un duplicata : 40.000 francs CFA
- D/ Taxe de transport urbain (attribution, renouvellement) applicable aux véhicules de places :
 - Véhicules de 5 à 9 places : 40.000 francs CFA
 - Véhicules de 10 à 39 places : 35.000 francs CFA
 - Véhicules de 40 à 70 places : 30.000 francs CFA
 - Véhicules de plus de 70 places : 25.000 francs CFA

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le nombre de places est déterminé en incluant celle du conducteur.

E/ Taxe de transport urbain applicable aux embarcations (attribution, renouvellement) :

- Embarcations de 1 à 25 passagers : 50.000 francs CFA
- Embarcations de 26 à 50 passagers : 45.000 francs CFA
- Embarcations de 51 à 100 passagers : 40.000 francs CFA
- Embarcations de plus de 100 passagers : 35 000 francs CFA

3°) Dans le ressort territorial de l'AGETU, la taxe de transport urbain se substitue à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le District d'Abidjan.

Le paiement de la taxe de transport urbain donne droit à l'obtention d'un titre d'autorisation de transport pour le service de transport urbain correspondant, auprès de l'AGETU dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

III. — REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE DE TRANSPORT URBAIN

La gestion du produit de la taxe de transport urbain est assurée par une régie créée à cet effet par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le produit de la taxe de transport urbain recouvrée par les services de la Direction générale des Impôts est réparti comme suit :

- 62 % affectés au District d'Abidjan lorsque la taxe de transport urbain est recouvrée sur des activités s'étendant hors des limites d'une commune, ou affectés à la commune en ce qui concerne les activités qui s'exercent dans les limites territoriales de celle-ci ;
- 38 % pour le budget d'exploitation de l'AGETU.

ARTICLE 43

Mesures en faveur de la construction de résidences universitaires privées

1/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur de la construction de résidences universitaires privées bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour la phase de réalisation des investissements :

- exonération de TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), d'études d'urbanisme, d'architecture et des infrastructures de construction ;
- exonération de droit d'enregistrement et de timbre sur les actes constitutifs de l'entreprise ;
- exonération de la TPS sur les prêts contractés pour la réalisation du projet.

Pour la phase d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération des impôts fonciers ;
- exonération de la contribution à la charge de l'employeur ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices sur les cinq premières années de l'exploitation.

Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur toute la durée du projet à l'exception de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices qui s'étend sur les cinq premières années de l'exploitation.

2/ Pour bénéficier des avantages visés ci-dessus, l'entreprise doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 300 chambres à Abidjan ou 100 chambres à l'intérieur du pays sur deux ans, avec toutes les commodités de cités universitaires.

3/ L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme, prononcé par arrêté du ministère chargé de l'Economie et des Finances sur la base d'un cahier des Charges, après avis d'une commission créée par arrêté conjoint du ministère chargé de l'Economie et des Finances, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de la Construction.

4/ La non réalisation du programme ou la réalisation d'un programme non conforme au cahier des charges entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

5/ Le régime de faveur ci-dessus s'applique également aux entreprises titulaires d'un contrat de concession portant sur la rénovation et la gestion des résidences universitaires déjà existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente mesure.

ARTICLE 44

Mesure fiscale en faveur du secteur du riz.

1/ Il est institué un prélèvement forfaitaire sur le riz importé dit taxe pour le développement de la culture du riz.

2/ Le montant du prélèvement est fixé à 10 francs par kilogramme de riz importé.

3/ Le prélèvement est effectué par les importateurs sur les ventes locales de riz importé.

4/ Les prélèvements effectués au cours d'un mois sont déclarés et reversés dans les quinze jours du mois suivant, à la recette des Impôts.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

5/ Le produit de la taxe sera reversé dans le Fonds d'appui et de développement de la culture du riz ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Les modalités de gestion de ce Fonds seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge de l'Agriculture.